

COMPTE-RENDU

EMARGEMENT

Administrateurs présents

Nicole MOISY

Catherine EVILLARD

Françoise LERAY

Yves LE VRAUX

Eric POEHR

Marc PINCON

Dominique CRAMET

Annie DELAUNAY

Francine GITTON

Danielle LEGUAY

Marie-Madeleine MENARD

Dominique-Anne REYNAUD

Gilbert THOMAS

Administrateurs absents excusés

Alexandra OUVRARD

Yann MOTTAIS

Nicole BLOUIN

Geneviève BRETON

Pouvoirs

Alexandra OUVRARD à Catherine EVILLARD

Yann MOTTAIS à Marc PINCON

Nicole BLOUIN à Gilbert THOMAS

Geneviève BRETON à Nicole MOISY

ORDRE DU JOUR

Approbation compte-rendu séance du 20 avril 2022

01. Présentation de l'association Habitat Solidarité

02. Budget principal du CCAS : décision modificative n°1

03. Résidence autonomie :

a. Renouvellement de l'autorisation

b. Création d'un poste d'agent administratif

c. Restoria : évolution des tarifs au 01 juin 2022

04. Ressources humaines :

a. Adhésion au service de médecine du travail

b. Création d'un CST commun Ville / CCAS

05. Convention relative aux dispositifs d'aide à la pratique sportive et culturelle

06. Point sur deux partenariats institutionnels aboutissant à une convention en 2022

07. Acceptation du don de la société la Promenade

08. Questions diverses

APPROBATION COMPTE-RENDU DU 20.04.2022

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents approuvent le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration, en date du 20 avril 2022.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

01. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Habitat solidarité

Invités : Claude POIRIER, Président et Tiphaine VIRON, Directrice

Le Président et la Directrice de l'association Habitat Solidarité sont invités à rencontrer les membres du Conseil d'Administration pour :

- Présenter les missions de l'association ;
- Faire un état des lieux de l'activité sur le territoire ;
- Echanger avec les administrateurs et répondre à leurs questions.

Le tract de présentation est joint au compte-rendu.

Le Président et la Directrice profitent de cette présentation pour remercier les membres du Conseil d'Administration pour la subvention de 500,00 € allouée à l'association.

02. BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

décision modificative n°1

Rapporteur : Nicole MOISY

Madame la Présidente explique que le Budget Primitif (BP), est un acte prévisionnel, il peut donc faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Elle précise que, chaque année, le Conseil d'Administration est susceptible de voter une ou plusieurs décisions modificatives. Celles-ci prévoient et autorisent les nouvelles dépenses ou recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du BP.

Enfin, Madame la Présidente indique que conformément à l'article R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles¹, ces décisions prennent la forme de délibérations l'autorisant à effectuer des dépenses ou des recettes complémentaires.

Madame la Présidente indique qu'en 2021, 143 colis solidaires ont été offerts au moment de Noël ; La facture de cette opération, d'un montant de 3 325,55€ a été transmise au mois de janvier 2022 et le

¹ Article R 123-20 du CASF : « Sous réserve des dispositions des articles L 2121-34 et L 2241-5 du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de l'article L 123-8, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du centre d'action sociale ».

rattachement de charge n'a pas été rendu possible. Cependant, au regard de l'intérêt social et solidaire que représente cette action sur le territoire à cette période (fêtes de fin d'année), Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente, proposent la reconduction, en 2022, de l'opération « un colis solidaire pour Noël ».

Dans ce sens, Madame la Présidente propose :

- D'ajouter 7 000,00€ au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », sur la ligne « autre secours » (6568) qui sera alors dédiée à cette opération ;
- De réduire de 7 000,00€ le chapitre 012, relatif aux charges de personnels, le CCAS étant actuellement en train de revoir son organisation, laissant entrevoir que les crédits budgétés, ne seront finalement pas intégralement utilisés cette année.

Dépenses de fonctionnement			
IMPUTATION	LIBELLES	DEPENSES	Commentaire
Chapitre 65 • Autres charges de gestion courante			
6568	Autres secours	7 000,00 €	Colis solidaire 2021 : 3 325,55 € Prévision 2022 : 3 674,45 €
Chapitre 012 • Charges de personnel			
6215	Personnel affecté par la CL de rattachement	- 7 000,00 €	Diminution du montant
Sous-total		00,00 €	

DELIBERATION n°06-2022/001

Vu l'article R 123-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 3312-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°02/2022-003, relative au débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n°03/2022-002 relative au vote du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits de la ligne 6568 « autres secours » pour l'opération relative aux colis solidaires ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de diminuer les crédits alloués au 6215 « personnel affecté par la CL de rattachement » ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve la décision modificative n°1 au budget 2022, telle que définie ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

03. RESIDENCE AUTONOMIE

Rapporteur : Catherine EVILLARD

a. Renouvellement de l'autorisation

Madame la Vice-Présidente explique qu'une résidence autonomie est un établissement relevant respectivement du code de l'action sociale et des familles (6° du I de l'article L 312-1) et du code de la construction et de l'habitat (L 633-1). Elle précise également que cet établissement doit apporter une réponse sociale et parfois médico-sociale à un besoin d'accompagnement exprimé par le résident.

Pour fonctionner, la résidence autonomie, à l'instar des autres établissements sociaux et médico-sociaux, doit être autorisée par le Conseil Départemental. Madame la Vice-Présidente indique que l'autorisation accordée pour l'exploitation de la résidence autonomie les Fontaines prend fin le 1^{er} janvier 2023.

Elle spécifie également qu'au mois de décembre, le CCAS recevait une information du Département indiquant que le contexte sanitaire et le retard pris dans la publication du nouveau référentiel d'évaluation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux n'ont pas permis la réalisation d'une évaluation externe communiquée avant le 01 janvier 2022, laquelle devait notamment porter sur la capacité de la résidence à mettre en œuvre les prestations minimales définies en annexe 2-3-2 du code de l'action sociale et des familles. En parallèle, l'article 52 du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoyait une prorogation jusqu'au 01 janvier 2025 de l'autorisation des établissements n'ayant pas pu satisfaire à leur évaluation externe, a été censuré par le Conseil Constitutionnel². Par ailleurs, le Département, en l'absence de certitudes quant aux prestations minimales opposables aux résidences autonomie depuis le 01 janvier 2021, ne peut procéder au renouvellement tacite de l'autorisation.

Dès lors, il est demandé de compléter une demande de renouvellement d'autorisation, dont la trame a été transmise par les services du Département, à laquelle des pièces complémentaires doivent également être ajoutées telles que le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour, le livret d'accueil, l'état des effectifs du personnel, le compte de résultat, les plans...

Il est également précisé que, si les prestations ou conditions de fonctionnement ne sont pas remplies lors du dépôt de la demande d'autorisation, l'établissement doit s'engager à une évolution avant le 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION n°06-2022/002

Vu l'article 313-5 du code de l'action sociale ;

Vu le courrier transmis par le département le 29 décembre 2021 et la trame pour le dossier de renouvellement transmise au mois de mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de solliciter l'autorité compétente en vue de demander le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie les Fontaines ;

Considérant que le dossier sera complété avant la fin de l'année 2022 des conditions non-remplies jusqu'alors et que ces pièces seront présentées au Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de novembre avant envoi au Département ;

² Décision n02021-832 DC du 16 décembre 2021

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide le principe de demande d'autorisation pour la résidence autonomie les Fontaines ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

b. Création d'un poste d'agent administratif

Madame la Vice-Présidente et Madame la Présidente indiquent que, chaque année, les services de la collectivité évoluent et se modernisent ; Poursuivant ce mouvement, l'année 2022 sera l'occasion de faire évoluer les pratiques relatives à la gestion comptable et à celle des ressources humaines de la résidence autonomie. Il s'agit d'aller vers une harmonisation des outils mais aussi plus de souplesse et d'efficacité dans le traitement des affaires quotidiennes.

Madame la Vice-Présidente précise que cette modernisation des services entraîne, dans le même temps, une charge de travail supplémentaire qui nécessite la création d'un poste permanent, puisqu'au-delà de cette transition, il s'agit de pouvoir renforcer de manière pérenne l'équipe administrative de la résidence autonomie.

Madame la Vice-Présidente précise que le tableau des effectifs sera alors modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS															
CCAS de Genes-Val-de-Loire • Résidence autonomie les Fontaines															
En date du :	01/01/2018						01/07/2022								
GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	Détachement	Disponibilité	Congé parental
FILIERE ADMINISTRATIVE															
Rédacteur principal 1ère cl							1	1		1					
rédacteur principal 2ème cl	1	1		1											
Rédacteur															
Adjoint administratif principal 1ère cl							1	1		1					
Adjoint administratif principal 2ème cl															
Adjoint administratif	2		2		2		2	2			2				
Sous-total filière administrative	3	1	2	1	2	0	4	4	0	2	2	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE															
Agent de maîtrise principal															
Adjoint technique principal 1ère classe							1	1		1					
Adjoint technique principal 2ème classe	1	1		1											
Adjoint technique	5	3	2		5		5	3	2		5				
Apprenti															
Sous-total filière technique	6	4	2	1	5	0	6	4	2	1	5	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE															
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	3	1	2		3										
Agent social principal de 1ère classe															
Agent social															
Aide-soignant classe normale							3	2	1		3			1	
Infirmier de classe normale	1		1		1		1		1		1				
Sous-total filière médico-social	4	1	3	0	4	0	4	2	2	0	4	0	0	1	0
FILIERE ANIMATION															
Adjoint d'animation principal 1ère classe															
Adjoint d'animation principal 2ème classe															
Adjoint d'animation	1		1		1		1		1		1				
Sous-total filière animation	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
TOTAL	14	6	8	2	12	0	15	10	5	3	12	0	0	1	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du service suivant : la résidence autonomie les Fontaines, en vue d'assurer des missions administratives ;

Considérant que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise la création d'un poste permanent selon les modalités définies ci-après ;
- ⇒ Il est créé un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à compter du 01 juillet 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'accueil et de secrétariat ;
- ⇒ L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures ;
- ⇒ Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement ;
- ⇒ Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens et joint à la présente délibération ;
- ⇒ Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder, le cas échéant, au recrutement.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

c. Restoria : évolution des tarifs au 01 juin 2022

Madame la Vice-Présidente explique que Restoria, titulaire du marché de restauration collective pour la résidence autonomie Les Fontaines, alerte quant à « l'inflation³ à laquelle l'ensemble de la restauration collective dans son ensemble fait face (...) Notre marché est conclu à prix révisibles, mais comme alerte le Premier ministre par circulaire du 23.03.2022 les indices des clauses de révision de prix sont inadaptés à la réalité économique des marchés de restauration collective (...) » Elle indique également qu'un nouvel index spécialement adapté au secteur de la restauration collective serait en cours de réflexion au Ministère de l'Economie, son adoption nous conduirait donc ultérieurement à modifier le marché conclu par avenant pour y intégrer celui-ci.

Dans l'immédiat, les circonstances entraînant une augmentation des coûts d'approvisionnement et de production, Restoria demande la conclusion d'un avenant au marché, conformément aux 3° de l'article L 2194-1 et à l'article R 2194-5 du code de la commande publique. Cet avenant a pour objectif de permettre de modifier les conditions financières d'exécution du marché en appliquant les nouveaux tarifs de vente ci-après, soit une hausse de 8% :

³ Inflation expliquée par la crise sanitaire liée au Covid 19, les conditions météorologiques, la situation géopolitique actuelle, les tensions sur le marché du travail, la hausse du SMIC.

Grille tarifaire	Prix HT jusqu'au 31 mai 2022	Prix HT à compter du 01 juin 2022
Déjeuner du personnel	4,160 €	4,493 €
Déjeuner résident	4,050 €	4,374 €
Diner résident	3,600 €	3,888 €
Petit déjeuner	0,680 €	0,734 €
Repas invités	4,160 €	4,493 €

DELIBERATION n°06-2022/004

Vu la délibération n°12/2021-008 attribuant le marché de restauration de la résidence autonomie Les Fontaines à Restoria ;

Vu les articles L 2194-1 et R 2194-5 du code de la commande publique ;

Considérant la situation exceptionnelle conduisant à la révision des tarifs ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise la conclusion d'un avenant portant augmentation des prix de 8% au marché de restauration collective conclu avec la Société Restoria ;
- ⇒ Dit que cet avenant est conclu de façon temporaire pour la période du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 et fera l'objet d'un réexamen pour la période ultérieure selon l'index applicable au secteur d'activité ou un retour à meilleure fortune pour celui-ci.
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

04. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Nicole MOISY

a. Adhésion au service de médecine du travail

Madame la Présidente indique que, depuis 2015, il n'existe plus sur le territoire d'offre de médecine de prévention (dite médecine du travail), mettant le CCAS dans l'impossibilité de remplir l'obligation légale fixée au Décret du 10 juin 1985 modifié pour les agents de la résidence autonomie. Elle précise également que la communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire a proposé de créer un service de médecine préventive qui a vocation à être mutualisé avec les Communes et établissements communaux et transmet un projet de convention en vue d'y adhérer.

Madame la Présidente indique que les conditions de l'adhésion s'appliquant au CCAS seraient les suivantes :

- Droit d'entrée : 2 500,00 € + Cotisation annuelle : 130,00 € / agent / (tarif bloqué pour 2 ans), ramenée à 65 € pour l'année 2022 et 1 adhésion au 1^{er} juillet
- Lieu de la visite : Saumur
- Pénalité : 150,00 € pour tout rdv manqué sauf maladie justifiée par un arrêt de travail
- Durée de l'adhésion : 10 ans.

Madame la Présidente spécifie que, en l'état, seuls les agents de la résidence autonomie étant concernés par le service, ces dépenses seront imputées sur le budget annexe « Résidence autonomie ».

DELIBERATION n°06-2022/005

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le projet de convention proposée par la Communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire relative au service de médecine préventive ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide le principe d'adhésion au service de médecine préventive aux conditions fixées par la convention ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

b. Création d'un Comité Social Territorial « Commune / CCAS »

Madame la Présidente indique que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Elle précise que cette instance qui doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, peut être commune entre la collectivité et le CCAS, à la condition que des délibérations concordantes soient prises en ce sens par les organes délibérants.

Madame la Présidente spécifie également que le CST comprend des représentants de la collectivité ou du CCAS et des représentants du personnel élu. Il se réunit au moins 2 fois par an lors de séances qui ne pas publiques.

Elle indique que le CST rend un avis consultatif, qui ne lie pas la collectivité ou le CCAS, pour ce qui relève de sa compétence ; Celle-ci est large et couvre tout ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement des collectivités.

Exemples : délégation de service public, modification/suppression/création d'un ou plusieurs services, mise en place d'un régime d'astreinte, adoption d'un règlement intérieur, mise en place du télétravail, mise en place de l'entretien professionnel, création et gestion du compte épargne temps, mise en place du RIFSEEP, mise en place d'un règlement de formation, conditions d'accueil et de formation des apprentis...

Madame la Présidente précise également que les questions soumises à l'examen du CST ne peuvent pas être relatives à la situation individuelle des agents.

Elle indique qu'au 1^{er} janvier 2022, la commune et le CCAS de Gennes-Val-de-Loire comptent, ensemble, 137 agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé, permettant donc la création d'un CST commun.

DELIBERATION n°06-2022/006

Vu l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 ;

Vu les décrets n° 85-565 mai du 30 mai 1985 et les décrets n° 85-603 du 10 juin 1985 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé au 01 janvier 2022 sont de 123 agents pour la commune et 14 agents pour le CCAS ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve la décision de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la collectivité ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

05. CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIFS d'aide à la pratique sportive et culturelle

Rapporteur : Catherine EVILLARD

Madame la Vice-Présidente indique que, afin d'améliorer le dispositif d'aide à la pratique sportive et culturelle proposé par le CCAS, le Conseil d'Administration a proposé, lors de sa dernière rencontre des pistes d'améliorations. Parmi celles-ci, la signature d'une convention d'une durée de 3 ans avec les partenaires locaux.

Madame la Vice-Présidente explique, que les partenaires contactés confirment leur souhait de reconduire ce partenariat initié l'an dernier.

Elle précise que, dans ce sens, il sera proposé aux acteurs locaux volontaires, une convention de trois ans, sécurisant ainsi le partenariat, et évitant ainsi des formalités administratives annuelles.

Il est à noter qu'un partenaire qui ne serait pas intéressé par une convention cette année, pourrait rejoindre le dispositif plus tard, dans les mêmes conditions.

Vu le règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Gennes-Val-de-Loire ;
Considérant l'intérêt de mettre en place des conventions d'une durée de trois ans avec les acteurs locaux associatifs ou institutionnels, sportifs ou culturels volontaires ;
Considérant que la liste des partenaires peut évoluer au fil des années ;
Considérant que les partenaires participent pleinement à la mise en œuvre et à la réussite du dispositif ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou, à défaut, la Vice-Présidente, à signer des conventions d'une durée de trois ans avec les partenaires locaux pour la mise en œuvre du dispositif d'aide à la pratique sportive et culturelle proposé par le CCAS ;
- ⇒ Dit que la liste des partenaires peut évoluer au fil des années ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

06. POINT SUR DEUX PARTENARIATS INSTITUTIONNELS aboutissant à une convention en 2022

Rapporteur : Gwendolina NANTEL

• Département et CCAS •

Les objectifs de cette convention sont multiples mais poursuivent la même finalité, celle de continuer à rendre un service de qualité aux usagers :

- Institutionnaliser le partenariat existant entre le CCAS et le Département ;
- Proposer des actions nouvelles, voire innovantes, pour certains champs d'interventions communs, favorisant, dès lors, l'interconnaissance et la transversalité ;
- S'assurer de l'articulation des interventions de chacun, favorisant dès lors de la complémentarité des réponses.

Les fiches actions sont actuellement en cours de rédaction et la convention sera proposée en signature avant la fin de l'année.

• Convention Territoriale Globale (CTG) •

La CTG est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic de territoire, partagé avec les acteurs locaux, afin de définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté, sur les champs d'intervention communs CAF et collectivité.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre politique, sur une démarche période pluriannuelle de 4 ans et qui doit être signée avant la fin de l'année.

Le Comité de pilotage se réunit au mois de juin en vue de lancer la démarche, qui aboutira, à la fin de l'année, à la signature de la convention cadre.

Le CA prend acte de ces deux conventions en cours d'élaboration.

07. ACCEPTATION DU DON de la société La Promenade

Rapporteur : Catherine EVILLARD

Madame la Vice-Présidente indique que le CCAS a reçu, à la fin du mois d'avril, un don de 100,00€ de la société la Promenade afin de soutenir son action sur le territoire.

Elle précise également que, si l'article L 123-8 du code de l'action sociale prévoit que le Président du CCAS a le droit d'accepter à titre conservatoire un don, seule une délibération du Conseil d'administration rend l'acceptation définitive.

DELIBERATION n°06-2022/008

Vu l'article L 123-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
Considérant le don de 100,00 € fait par la société la promenade (Nidevelle, St Georges-des-Sept-Voies, 49350 Gennes-Val-de-Loire) afin de soutenir l'action du CCAS de Gennes-Val-de-Loire ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou, à défaut, la Vice-Présidente, à accepter ledit don d'une valeur de 100,00 € ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

08. QUESTIONS DIVERSES

Le CCAS sera représenté lors de différentes Assemblées Générales : Mission Locale du Saumurois, Coordination autonomie, Habitat solidarité, Banque alimentaire, UDAF...

Il est également précisé que le registre des personnes vulnérables est actuellement mis à jour et que la fiche d'inscription sera accessible sur le site internet et également en pièce-jointe de ce compte-rendu.

Fin de la séance : 11h50